

CDC CROISSANCE



Procédure n° 14
Prévention et gestion des conflits d'intérêts
Mise à jour : juin 2025

**PROCEDURE RELATIVE A LA PREVENTION ET A LA
GESTION DES
CONFLITS D'INTERETS**

Mise à jour : juin 2025

PROCEDURE 14 : PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Date	Modifications	Validation	Signature
Octobre 2007		Responsable de la Gestion Responsable risques / middle-office RCCI	Direction générale
Décembre 2009 / Juin 2010 / Novembre 2014 / Septembre 2016 / Juin 2018 / Décembre 2021	Màj règlementaire Màj opérationnelle	Responsable de la Gestion Responsable risques / middle-office RCCI	Direction générale
Septembre 2023	Màj opérationnelle Intégration du fonds CDC Croissance Selection PME Intégration de recommandations	Responsable de la Gestion Responsable risques / middle office RCCI	Direction générale RCCI
Juillet 2024	MàJ annexe 4		Direction générale RCCI
Juin 2025	Màj opérationnelle Intégration du fonds CDC Croissance Selection PME Intégration de recommandations iGAU Précisions sur la Muraille de Chine		Direction générale RCCI

1. Table des matières

1. Table des matières	4
1. Préambule	6
2. Cadre réglementaire	6
3. Déclinaison opérationnelle	7
3.1. Identification et gestion des conflits d'intérêts.....	7
3.2. Code de déontologie de CDC Croissance.	7
3.3. Alerte en cas de conflit d'intérêts ou de corruption	8
3.4. Procédures en vigueur et contrôles relatifs aux conflits d'intérêts.....	9
3.5. Gestion des fonds propres et de la trésorerie de la Société de Gestion	9
3.6. Transactions personnelles des collaborateurs.....	9
3.7. Prévention d'abus de marché.....	10
3.8. Exercice de mandats et fonctions par les collaborateurs	11
3.9. Cadeaux et avantages.....	11
3.10. Relations avec les intermédiaires financiers.....	11
3.11. Relations avec entreprises du périmètre d'investissement et toute autre entreprise ayant un lien d'affaires avec CDC Croissance.....	12
3.12. Rémunération des collaborateurs.....	12
3.13. Découverte et déclaration du cas de fraude (y compris corruption).....	12
3.14. Barrière à l'information – « Muraille de Chine ».....	13
Définition de la « Muraille de Chine »	13
Périmètre et objet de la Muraille de Chine	13
Matérialisation de la Muraille de Chine	14
Séparation juridique.....	14
Séparation de la gouvernance	14
Séparation géographique des équipes.....	14
Séparation des comités d'investissement	14
Séparation des systèmes d'information des équipes	15
Séparation des flux d'information	15
Sensibilisation des collaborateurs	16
Membres de la Direction identifiés comme opérant « au-dessus de la Muraille »	16
Collaborateurs identifiés comme opérant « au-dessus de la Muraille »	16
Franchissement de la Muraille de Chine	17
Conséquences du franchissement	17
Information de la Direction générale.....	17
Information des porteurs de parts des FIPS / actionnaires de la SICAV.....	17
Contrôles sur le dispositif de la Muraille de Chine	18

4. Intégration de la gestion du Fonds de Fonds par CDC Croissance	18
---	----

Cette procédure a pour objet :

- d'identifier les types de conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de CDC Croissance, ci-après « CDC Croissance » ou la « Société de Gestion » ;
- de rappeler les principes et les dispositifs à mettre en œuvre afin de gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée ;
- de s'assurer que les collaborateurs de la Société de Gestion respectent les bonnes pratiques professionnelles et exercent leur activité de façon honnête, loyale et professionnelle ; et
- de s'assurer que les collaborateurs de la Société de Gestion respectent au mieux les intérêts des porteurs de parts des fonds gérés et investissant en direct (ci-après les « **FIPS** ») / actionnaires de la SICAV CDC Tech Premium (ci-après la « **SICAV** ») / porteurs de parts de CDC Croissance Sélection PME (ci-après le « **Fonds de Fonds** ») (ensemble, les « **Fonds Gérés** »).

1. Préambule

CDC Croissance déclare se conformer à la Charte de déontologie de la Caisse des Dépôts (ci-après la « CDC »).

Le groupe CDC (ci-après le « **Groupe** ») attend en effet de ses filiales¹ qu'elles adaptent à leurs activités les principes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les personnels, dans l'exercice de leurs fonctions, puissent agir « en toute objectivité, avec discernement et probité en vue de prévenir le risque de conflits d'intérêts ».

Un conflit d'intérêts est défini comme une situation pouvant amener un collaborateur² à arbitrer, directement ou indirectement, entre :

- son intérêt privé et celui de son employeur ou d'une autre entité du Groupe³ ;
- l'intérêt de son employeur ou d'une autre entité du Groupe ;
- l'intérêt de plusieurs entités du Groupe ;
- l'intérêt de plusieurs tiers.

Une telle situation est due à l'existence d'intérêts financiers, matériels ou immatériels d'une tierce personne qui peuvent se trouver en contradiction avec les intérêts d'une entité du Groupe. Une situation de conflit d'intérêt peut également survenir entre deux entités du Groupe.

La Charte de déontologie de la CDC rappelle aussi à toutes les entités du Groupe que, le cas échéant, les entités du Groupe et les employés ou les dirigeants qui auraient pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, doivent remplir les obligations légales et réglementaires prévues par l'article 25 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II, telle que modifiée, à savoir, l'inscription au « répertoire numérique » des représentants d'intérêts.

Ce sujet important mérite toute la vigilance des collaborateurs et repose sur leur bonne foi.

2. Cadre réglementaire

En tant que société de gestion de FIA, CDC Croissance déclare se conformer aux obligations réglementaires suivantes afin d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêt :

- article L. 533-10, 3° du Code monétaire et financier ;
- article 318-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après le « **RGAMF** »), visant à prendre toute mesure raisonnable pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts qui surviendraient lors de la gestion de FIA ;
- Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après le « **Directive AIFM** »), telle que modifiée - article 14 de la Directive AIFM ;
- Règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (ci-après le « **Règlement AIFM** »), tel que modifié - articles 31 à 36 du Règlement AIFM ; et

¹ « les filiales sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif ou conjoint » (extrait de la Charte de déontologie du Groupe).

² Un « collaborateur » désigne indifféremment un dirigeant ou un salarié.

³ « Les entités du Groupe » désignant indifféremment des filiales ou le Groupe lui-même et ses parties.

- Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG, applicable depuis le 15 décembre 2009 à l'ensemble des professionnels de la gestion.

3. Déclinaison opérationnelle

3.1. *Identification et gestion des conflits d'intérêts*

En vertu des obligations réglementaires précitées, CDC Croissance cherche à se prémunir dans le cadre de l'exercice de ses activités conformément à son programme d'activité :

- des situations dans lesquelles un collaborateur (y compris les directeurs, les employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par une relation de contrôle) de la Société de Gestion serait susceptible de recevoir un avantage personnel (pour lui ou pour « une personne concernée » au sens du Règlement AIFM) dans la réalisation d'une opération au détriment des Fonds Gérés ou des porteurs de parts ou actionnaires des Fonds Gérés ou au détriment de la Société de Gestion ;
- des situations par lesquelles la réalisation d'une opération pourrait entraîner un avantage au profit d'un porteur de parts / actionnaire au détriment d'un autre (au sein d'un Fonds Géré ou entre l'un ou l'autre des Fonds Gérés) ;
- des situations pour lesquelles la réalisation d'une opération pourrait entraîner un avantage au profit de la CDC (la maison mère de la Société de Gestion), d'autres entités du Groupe, ou d'un tiers étranger au Groupe, au détriment des porteurs de parts ou actionnaires des Fonds Gérés ou au détriment de la Société de Gestion ; et
- des situations susceptibles d'avantage un tiers au détriment d'un autre tiers et notamment entre deux clients de la Société de Gestion.

3.2. *Code de déontologie de CDC Croissance*

Les collaborateurs de CDC Croissance sont soumis à des procédures internes et des règles déontologiques strictes au travers desquelles leur intégrité, l'indépendance de gestion et l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires prennent. Ils doivent en particulier respecter la Charte de déontologie du Groupe, le Code de déontologie de CDC Croissance et les règlements de déontologie de l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) à laquelle CDC Croissance adhère.

Les collaborateurs doivent se conduire de manière loyale, honnête et professionnelle, dans le respect de la primauté des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires des Fonds Gérés.

A leur arrivée au sein de CDC Croissance, les collaborateurs doivent remettre à la RCCI :

- un engagement sur l'honneur de respecter toutes leurs obligations personnelles et professionnelles, pendant toute la durée de leur contrat de travail ;
- une déclaration de tous leurs comptes-titres, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils peuvent intervenir (notamment les comptes joints, les comptes indivis, les comptes sur lesquels ils ont une procuration...), en France ou à l'étranger ;
- une déclaration des fonctions externes qu'il occupent et des mandats sociaux qu'ils détiennent à titre personnel ;
- et, de manière générale, une déclaration de toute situation pouvant être porteuse de risque de conflit d'intérêts (familiale, professionnelle dans le cas de cumul d'activités, etc.).

Toute modification relative à ces déclarations devra être notifiée sans délai à la RCCI.

Les collaborateurs sont également tenus de transmettre à la RCCI, sur évènement à leur initiative, ou à la demande de la RCCI sur une période prédefinie :

- une copie des relevés de leurs comptes-titres et des opérations sur ces comptes,
 - une déclaration de tout cadeau ou avantage reçu ou offert (Procédure n°1) ;
 - une déclaration de toute transaction personnelle (Procédure n°1B) ;
- .

En application du Code de déontologie de CDC Croissance, les salariés de la Société de Gestion ne peuvent en aucun cas intervenir à titre personnel (transactions sur titres, mandat social...) sur une valeur de l'univers de gestion des Fonds Gérés par CDC Croissance.

Toutefois, l'univers d'investissement pouvant évoluer, un collaborateur pourrait être porteur de parts ou actionnaire d'une société ou d'un fonds entrant dans cet univers d'investissement. De ce fait, les collaborateurs sont tenus de déclarer les mandats sociaux qu'ils détiennent à titre personnel ainsi que leur(s) portefeuille(s) de titres et, de manière générale, toute situation pouvant être porteuse de risques de conflit d'intérêts (familiale, professionnelle dans le cas de cumul d'activités, etc.).

La détention préalable par le collaborateur de titres entrant dans l'univers de gestion des Fonds Gérés aura pour effet la mise en place de mesures de protection strictes précisées ci-dessous. Aucun collaborateur ne sera autorisé à céder ses titres ou à réaliser des OST (opérations sur titres) sur ces titres sans l'accord préalable écrit de la RCCI.

3.3. Alerte en cas de conflit d'intérêts ou de corruption

Tout collaborateur ayant connaissance de faits susceptibles de représenter un conflit d'intérêts ou une situation de conflit d'intérêts avérée doit informer immédiatement, quel que soit le moyen de communication écrit, son supérieur hiérarchique et la RCCI (ou en son absence la Directrice générale).

Si le collaborateur estime que l'information de sa hiérarchie est susceptible d'entraver le traitement adéquat du cas identifié, il saisit directement la RCCI, en charge de la tenue d'un registre des cas de conflits qu'elle a identifiés ou qui lui ont été transmis par les opérationnels ou la Direction générale.

Un conflit d'intérêts avéré, s'il est recensé dans le registre des conflits d'intérêts, ne doit pas être considéré comme un incident puisqu'il est en principe encadré par des mesures adéquates. En revanche, s'il ne figure pas dans le registre, alors le cas avéré générera l'ouverture d'un incident selon la procédure n°7 - Suivi des incidents opérationnels. Le registre des conflits d'intérêts sera mis à jour pour prendre en compte ce nouveau conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts sont également suivis en tant que « risque » au niveau de la cartographie des risques de CDC Croissance.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts avéré, CDC Croissance :

- ne doit pas réaliser l'opération ;
- doit porter à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires des Fonds Gérés la survenance du cas de conflit d'intérêts.

La cartographie des conflits d'intérêts de CDC Croissance présentant tous les risques de conflits d'intérêts potentiels identifiés par la Société de Gestion est annexée à la présente politique (annexe 1).

Le registre des conflits d'intérêts (annexe 2) est alimenté par la RCCI au fil de l'eau. Une revue annuelle est effectuée dans le cadre de son plan annuel de contrôle interne.

3.4. Procédures en vigueur et contrôles relatifs aux conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont traités par la RCCI au travers des principaux contrôles suivants :

- abus de marché ;
- suivi des incidents opérationnels ;
- politique de rémunération ;
- sélection et évaluation des intermédiaires financiers ;
- respect de la politique de vote et exercice des droits de vote (risque de conflit d'intérêts intragroupe) ;
- transactions personnelles ;
- entrées – sorties du personnel.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts mis en place à travers les différentes procédures de CDC Croissance est présenté ci-après et dans la cartographie des conflits d'intérêts de CDC Croissance présentant tous les cas de conflits d'intérêts potentiels (annexe 1).

3.5. Gestion des fonds propres et de la trésorerie de la Société de Gestion

Les placements des fonds propres et de la trésorerie de CDC Croissance sont réalisés de manière prudente et uniquement sur des parts et actions d'OPCVM monétaires, certificats de dépôts CDC, comptes courants ou des comptes à terme (moins de 12 mois). Ils ne sauraient être investis dans des valeurs de l'univers d'investissement des Fonds Gérés écartant tout risque de conflit d'intérêts entre la gestion des Fonds Gérés et celle des disponibilités de la Société de Gestion.

3.6. Transactions personnelles des collaborateurs

Les collaborateurs de la Société de Gestion sont tenus de se conformer aux règles qui encadrent leurs transactions personnelles telles que définies par la réglementation applicable⁴.

Il est interdit à l'ensemble des collaborateurs d'effectuer :

- des opérations sur les marchés pour compte de tiers autres que pour les Fonds Gérés par CDC Croissance ;
- des opérations dont le passage d'ordres pour compte propre les mettraient en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs de parts ou actionnaires des Fonds Gérés par CDC Croissance ;
- des transactions personnelles sur une valeur de l'univers d'investissement des Fonds Gérés, dès lors que :

⁴ Article 63 du Règlement AIFM :

Une transaction personnelle est une opération sur un instrument financier réalisée par une personne concernée ou en son nom, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée agit en dehors du cadre de ses activités professionnelles ;
- l'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes :
 - o la personne concernée ;
 - o une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ;
 - o une personne avec laquelle elle a des liens étroits ;
 - o une personne vis-à-vis de laquelle la personne concernée a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

- cette valeur est détenue ou a été détenue par l'un des Fonds Gérés au cours des 24 derniers mois ;
- cette valeur fait ou a fait l'objet d'une étude d'achat ou de vente, au profit de l'un des Fonds Gérés, au cours des 24 derniers mois.
- des opérations, tant pour compte propre comme pour compte de tiers, sur des valeurs figurant dans les listes des valeurs interdites définies par le Groupe ou par CDC Croissance.

La détention préalable -à titre personnel- de titres entrant dans l'univers de gestion des Fonds Gérés suppose, dès lors que les titres sont susceptibles d'être intégrés dans les portefeuilles des Fonds Gérés, la cession des positions personnelles ou le gel des avoirs hors opérations sur titres (OST). Toute intervention sur le titre concerné en cas de nécessité (besoin de liquidités, OST, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la RCCI ou de la Directrice générale.

En cas de doute sur la régularité d'une opération envisagée, les collaborateurs devront s'adresser à la RCCI.

La RCCI procède *a minima* annuellement à un contrôle de ces règles.

3.7. Prévention d'abus de marché

Le processus de détection et de déclaration d'abus de marché est décrit dans la procédure n°16 – Abus de marché.

Tous les collaborateurs de la Société de Gestion sont soumis à des règles déontologiques strictes et au respect de l'intégrité des marchés tant pour la gestion des Fonds Gérés que pour leurs transactions personnelles.

Au sein de la Société de Gestion, l'ensemble des éléments collectés et les informations recueillies doivent rester confidentiels. Il est formellement interdit de communiquer sur les déclarations réalisées en dehors de la Société de Gestion. Il est également interdit d'utiliser une information privilégiée pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, et de procéder à des manipulations de marché.

Constitue une information privilégiée au sens de l'article 7 1. a) du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié : « *une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.* ». ».

Conformément à l'article 7.2 du règlement précité, une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés, des contrats au comptant sur matières premières qui leur sont liés ou des produits mis aux enchères basés sur les quotas d'émission. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

Les gérants financiers sont tenus de déclarer chaque année à la RCCI avoir pris connaissance et avoir respecté tout au long de l'année civile les obligations déontologiques précisées dans le Code de

déontologie de CDC Croissance et les procédures afférentes, en particulier les règles relatives au sondage de marché.

3.8. Exercice de mandats et fonctions par les collaborateurs

Un mandat ou une fonction externe ne peuvent être exercées par le personnel de CDC Croissance que dans les limites fixées dans le Code de déontologie de la Société de Gestion.

Tout collaborateur exposé à une situation de conflit d'intérêts (y compris intérêt d'un parent, d'un conjoint) doit informer spontanément, quel que soit le moyen de communication écrit, la RCCI (ou en son absence la Directrice générale).

Cette tâche doit être exécutée dès l'arrivée du collaborateur au sein de CDC Croissance, et ce dernier reste soumis à cette obligation déclarative pendant toute la durée de son contrat de travail.

Tout collaborateur ayant une double activité doit être particulièrement vigilant et en informer immédiatement, quel que soit le moyen de communication écrit, la Directrice générale de CDC Croissance et la RCCI.

3.9. Cadeaux et avantages

Les règles applicables en la matière sont fixées dans le Code de déontologie de CDC Croissance qui reprend de façon plus détaillée les principes de la Charte de déontologie du Groupe.

Le Code de déontologie de CDC Croissance qui s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la Société de Gestion interdit d'octroyer, de solliciter ou d'accepter des intermédiaires le moindre cadeau (notamment don d'objets ou de sommes d'argent) ou avantage (invitation à des repas, spectacles, voyages, séminaires hors manifestations professionnelles) :

- qui serait interdit par une loi et une réglementation, ou en contradiction avec les pratiques de marché admises ;
- susceptible de compromettre leur impartialité, ou leur indépendance de décision, ou leur discrétion requise ;
- susceptible de nuire à l'image de la Société de Gestion ou du Groupe.

La rémunération des gérants financiers exclut toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de leur gestion. Les collaborateurs ne peuvent percevoir d'un tiers une rémunération ou un avantage, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, du fait des informations qu'ils détiennent ou des opérations qu'ils réalisent pour le compte de CDC Croissance.

Il est en particulier interdit à tout collaborateur traitant une opération par un intermédiaire de recevoir à titre personnel une rémunération ou un avantage, de la part de ce dernier ou de toute personne en lien avec une valeur détenue par l'un des Fonds Gérés par CDC Croissance ou faisant l'objet d'une étude d'investissement.

3.10. Relations avec les intermédiaires financiers

La sélection et l'évaluation des intermédiaires financiers (table de négociation, brokers) sont formalisées au sein de la procédure interne n°4 que les collaborateurs s'engagent à respecter. Les intermédiaires sont sélectionnés selon des critères précis et objectifs et leur évaluation est collective.

Il est demandé à l'ensemble des collaborateurs de la société de déclarer leurs liens familiaux ou étroits avec des intermédiaires financiers sélectionnés.

Dans le cas de liens familiaux ou étroits avérés, le gérant financier concerné ne suit plus les valeurs qui bénéficient de la recherche de l'intermédiaire financier en question et par conséquent, n'est pas habilité à passer des ordres sur ces instruments financiers.

3.11. Relations avec entreprises du périmètre d'investissement et toute autre entreprise ayant un lien d'affaires avec CDC Croissance.

Il est demandé à l'ensemble des collaborateurs de la société de déclarer leurs liens familiaux ou étroits avec des entreprises du périmètre d'investissement et toute autre entreprise ayant un lien d'affaires avec CDC Croissance.

Dans le cas de liens familiaux ou étroits avérés, le gérant financier concerné ne suit plus les valeurs des entreprises en question et par conséquent, n'est pas habilité à passer des ordres sur les instruments financiers émis par ces entreprises.

3.12. Rémunération des collaborateurs

Les règles applicables en la matière sont fixées dans le Code de déontologie de CDC Croissance et dans la politique de rémunération n°17.

Les principes généraux de la politique de rémunération doivent être soumis au Conseil d'administration de la Société de Gestion.

Le Conseil d'administration de CDC Croissance devra être informé annuellement de la mise en œuvre de la politique de rémunération variable.

La Société de Gestion doit s'assurer que le paiement est compatible avec les objectifs de gestion des Fonds Gérés concernés et qu'il y a un alignement des intérêts des bénéficiaires de ces parts variables et des autres porteurs de parts ou actionnaires notamment en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts.

Le Code de déontologie de CDC Croissance prévoit que la partie variable de la rémunération de l'équipe de gestion doit faire essentiellement référence à la qualité du service rendu, appréciée dans le seul intérêt des porteurs de parts ou actionnaires et dans le respect des orientations de placement qui leur sont assignées. Cette disposition n'interdit toutefois pas à l'équipe de gestion de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de la Société de Gestion. Dans l'hypothèse où un collaborateur de l'équipe de gestion estimerait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt concernant la perception de sa rémunération fixe et/ou variable, il lui appartient de saisir la Directrice générale de CDC Croissance et d'en informer par écrit la RCCI.

3.13. Découverte et déclaration du cas de fraude (y compris corruption)

Les règles applicables en la matière sont également fixées dans les procédures suivantes :

- dispositif de prévention et gestion des cas de fraude n°25, qui vise à permettre de sauvegarder la réputation de la Société de Gestion (et du Groupe) et les avoirs gérés. Cette procédure précise l'organisation et le fonctionnement du dispositif de maîtrise du risque de fraude au sein de CDC Croissance. Elle traite des cas de fraude interne et externe (y compris situation de corruption) ;
- suivi des incidents opérationnels n°7 ;
- procédure LCB-FT n°13 ;
- procédure abus de marché n°16 ; et

- politique de rémunération n°17.
- Procédure controverses n°35.

Il est rappelé que l'absence de déclaration par un collaborateur ayant connaissance d'un cas de fraude l'expose à un risque d'accusation de complicité de fraude par les autorités judiciaires.

3.14. Barrière à l'information – « Muraille de Chine »

Définition de la « Muraille de Chine »

Une barrière à l'information (ci-après la « **Muraille de Chine** ») est une procédure dont l'objet est de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées. Elle doit prévoir l'organisation matérielle (séparation physique, procédurale et managériale) conduisant à la séparation des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Les activités concernées sont celles qui sont sources d'informations confidentielles ou privilégiées et qui peuvent être en conflit d'intérêts entre elles.

La Muraille de Chine est mise en place dans le cadre des exigences réglementaires.

Périmètre et objet de la Muraille de Chine

Il n'existe aucune barrière à l'information entre les différents FIPS gérés par la Société de Gestion. Les décisions d'investissement de ces FIPS sont prises au sein d'un seul et même comité d'investissement. Les situations de potentiels conflits d'intérêts entre les différents FIPS sont encadrées par la présente procédure et les dispositifs relatifs à l'allocation des investissements entre les FIPS gérés.

Les décisions d'investissement de la SICAV ne sont pas prises au sein du même comité d'investissement. Elles sont prises au sein d'un comité d'investissement séparé dédié à la SICAV.

Les décisions d'investissement du Fonds de Fonds, ne sont pas prises au sein des mêmes comités d'investissement que ceux de la SICAV ou des FIPS par la Société de Gestion. Elles sont prises au sein d'un comité d'investissement séparé dédié au Fonds de Fonds. Les modalités de fonctionnement du Fonds de Fonds sont décrites à la section 3.14 ci-après.

Une Muraille de Chine est érigée entre les décisions d'investissement prises par les gérants des FIPS et les décisions d'investissement prises par les gérants de la SICAV. Toutefois, cette Muraille de Chine ne concerne pas les activités du Fonds de Fonds qui ne portent pas sur la même nature d'investissements.

La Muraille de Chine s'applique de manière identique au process de passation des ordres.

Cette barrière à l'information est permanente. Elle ne concerne pas les informations publiques obtenues par les gérants financiers dans le cadre de leur activité.

En revanche, si un gérant financier des FIPS obtient des informations confidentielles ou privilégiées et devient initié sur une valeur (« côté FIPS de la Muraille »), les autres gérants financiers (« côté FIPS de la Muraille » et « côté SICAV de la Muraille ») seront considérés également comme « initiés ».

De même, si un gérant financier de la SICAV obtient des informations confidentielles ou privilégiées et devient initié sur une valeur (« côté SICAV de la Muraille »), les autres gérants financiers (« côté SICAV de la Muraille » et « côté FIPS de la Muraille ») seront aussi considérés comme « initiés ».

Par ailleurs, par mesure de précaution, bien que le Fonds de Fonds ne soit pas concerné par la Muraille de Chine, le gérant financier du Fonds de Fonds sera aussi considéré comme « initié » dans les cas visés ci-dessus.

La Muraille de Chine permet aux gérants financiers de la SICAV de prendre leurs décisions d'investissement indépendamment des décisions d'investissement des gérants financiers des FIPS de CDC Croissance. Elle permet également aux gérants financiers des FIPS de prendre leurs décisions d'investissement indépendamment des décisions d'investissement des gérants financiers de la SICAV.

Aucun prorata entre les investissements effectués par les FIPS et la SICAV n'est donc appliqué dans les décisions d'investissement prises d'un côté ou de l'autre de la barrière.

Le non-respect des barrières à l'information sur les décisions d'investissement peut avoir des conséquences graves :

- tout gérant d'un côté de la Muraille qui aura reçu des informations sur des décisions d'investissement en provenance de l'autre côté de la Muraille verra ses activités restreintes (opérations d'investissement ou de désinvestissement interdites sur la/les valeur(s) concernée(s) par le franchissement de la Muraille) ; et
- le non-respect de ces restrictions se traduirait par une infraction possible de sanctions administratives, disciplinaires (amendes, blâmes...) de poursuites sur le plan civil, voire dans les cas les plus graves de poursuites pénales.

Matérialisation de la Muraille de Chine

Séparation juridique

La SICAV a une existence juridique distincte. Elle est juridiquement distincte de la Société de Gestion qui gère les FIPS.

Séparation de la gouvernance

La gouvernance de la Société de Gestion et la gouvernance de la SICAV sont indépendantes ; la SICAV disposant de sa propre direction générale et de son propre conseil d'administration comprenant des administrateurs indépendants de la Société de Gestion.

Séparation géographique des équipes

Afin de restreindre le flux d'informations sur les décisions d'investissement, les gérants des FIPS et les gérants de la SICAV sont séparés physiquement de manière permanente. Ils ne travaillent pas dans les mêmes bureaux. Le bureau des gérants financiers des FIPS et le bureau des gérants financiers de la SICAV ne se trouvent pas au même étage des locaux de la Société de Gestion.

Séparation des comités d'investissement

Les décisions d'investissement des gérants des FIPS sont prises lors des comités d'investissement des FIPS.

Les décisions d'investissement de la SICAV sont prises lors des comités d'investissement de la SICAV.

Les membres des comités d'investissement sont tenus à la confidentialité.

Séparation des systèmes d'information des équipes

Les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV possèdent les mêmes systèmes d'information. Ils ont néanmoins un accès distinct à ces systèmes d'information. Cet accès distinct les laisse accéder uniquement aux FIPS ou à la SICAV selon leur profil.

Les gérants financiers des FIPS ne peuvent pas voir les pré-affectations des gérants financiers de la SICAV. Les gérants financiers de la SICAV ne peuvent pas voir les pré-affectations des gérants financiers des FIPS.

Les accès aux répertoires sont encadrés. La connexion aux ordinateurs s'effectue via l'entrée d'un mot de passe confidentiel et propre à chaque collaborateur. Les collaborateurs ne disposent que des accès informatiques indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Une attention particulière doit être portée au moment de la mobilité interne d'un collaborateur.

Les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV n'utilisent pas la même imprimante.

Séparation des flux d'information

Afin de préserver l'intégrité de la Muraille de Chine, les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV s'engagent à communiquer séparément tant en interne qu'en externe sur les informations couvertes par la Muraille de Chine.

Lorsque les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV reçoivent un email contenant des informations couvertes par la Muraille de Chine, ils sont tenus de garantir la confidentialité de ces informations. Ils doivent également veiller à la protection de tout document contenant des informations couvertes par la Muraille de Chine.

Dans le cas où les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV reçoivent des emails adressés aux deux côtés de la Muraille et contenant des informations couvertes par la Muraille de Chine, ils doivent procéder à une déclaration immédiate à la RCCI du franchissement de la Muraille.

Par mesure de précaution, lorsque les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV reçoivent des emails ne contenant pas d'informations protégées par la Muraille de Chine, mais ayant été adressés aux deux côtés de celle-ci, ils doivent répondre en veillant à maintenir une séparation stricte entre les deux parties de la Muraille (emails séparés).

Les gérants financiers des FIPS et les gérants financiers de la SICAV ne pourront en aucun cas participer ensemble à des réunions sur des sujets couverts par la Muraille de Chine.

Lorsque des gérants financiers des FIPS et des gérants financiers de la SICAV participeront ensemble à des réunions opérationnelles réunissant les deux côtés de la Muraille de Chine sur des sujets non couverts par celle-ci (ESG, votes par exemple, etc.), ces réunions devront être précédées d'un ordre du jour précis et un compte-rendu détaillé des échanges devra être réalisé. Ce compte-rendu devra être signé par tous les collaborateurs internes à CDC Croissance ayant participé à la réunion.

Sensibilisation des collaborateurs

Le respect de la Muraille de Chine passe également par la sensibilisation et l'accompagnement des collaborateurs. Tous les collaborateurs sont concernés. Le dispositif de Muraille de Chine est présenté aux nouveaux collaborateurs dans un délai d'un mois suivant leur prise de fonction. Tous les collaborateurs sont sensibilisés régulièrement au respect du dispositif via emails ou comités internes.

Membres de la Direction identifiés comme opérant « au-dessus de la Muraille »

Il est parfois nécessaire que certains membres de la direction accèdent à des informations confidentielles relatives à des décisions d'investissement provenant de part et d'autre de la Muraille de Chine, notamment :

- pour prendre des décisions stratégiques ;
- pour gérer des situations de conflits d'intérêts potentiels ; et
- dans le cadre de la gestion des risques (comités controverses notamment).

C'est pourquoi, par exception à la Muraille de Chine, des membres de la direction de la Société de Gestion ont été nominativement désignés comme étant « au-dessus de la Muraille ». Ces membres peuvent ainsi accéder à des informations confidentielles relatives aux décisions d'investissement sans avoir à demander l'autorisation préalable au cas par cas de la RCCI.

La liste nominative des membres de la Direction réputés être « au-dessus de la Muraille » est gérée par la RCCI (liste en annexe 3).

Collaborateurs identifiés comme opérant « au-dessus de la Muraille »

Les collaborateurs ne prenant aucune décision d'investissement et exerçant des fonctions conformité contrôle interne, des fonctions middle/office risques et des fonctions ISR / ESG sont également « au-dessus de la Muraille ».

La liste limitative de ces fonctions est gérée par la RCCI (liste en annexe 3).

Afin de préserver l'intégrité de la Muraille de Chine, les collaborateurs désignés comme étant au-dessus de cette Muraille (notamment ceux des fonctions de conformité, de contrôle interne, du middle-office - risques et des fonctions ISR / ESG) s'engagent à communiquer séparément avec les équipes concernées par la Muraille de Chine.

Lorsque ces collaborateurs reçoivent un email contenant des informations couvertes par la Muraille de Chine, ces collaborateurs sont tenus de garantir la confidentialité de ces informations. Ils doivent également veiller à la protection de tout document contenant des informations couvertes par la Muraille de Chine.

Dans le cas où ces collaborateurs reçoivent des emails adressés aux deux côtés de la Muraille et contenant des informations couvertes par la Muraille de Chine, ils doivent procéder à une déclaration immédiate à la RCCI du potentiel franchissement de la Muraille.

Par mesure de précaution, lorsque ces collaborateurs reçoivent des emails ne contenant pas d'informations protégées par la Muraille de Chine, mais ayant été adressés aux deux côtés de celle-ci, ils doivent répondre en veillant à maintenir une séparation stricte entre les deux parties de la Muraille (emails séparés).

Lors de leur participation à des réunions opérationnelles réunissant les deux côtés de la Muraille de Chine sur des sujets non couverts par celle-ci (ESG, votes par exemple, etc.), ces collaborateurs devront préparer un ordre du jour et un compte-rendu détaillé de ces échanges. Ce compte-rendu devra être signé par tous les collaborateurs internes à CDC Croissance ayant participé à la réunion.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les conférences, les formations et les séminaires ne seront pas soumis à l'exigence de compte rendu.

Franchissement de la Muraille de Chine

La Muraille de Chine, isolant le côté SICAV et le côté FIPS, ne doit pas être franchie.

Le franchissement de la Muraille est le processus par lequel un gérant financier situé d'un côté de la Muraille reçoit des informations sur les intentions d'investissement des gérants financiers situés de l'autre côté de la Muraille de Chine.

Conséquences du franchissement

Si un collaborateur a reçu ou transmis les intentions d'investissement des gérants financiers situés de l'autre côté de la Muraille de Chine, la RCCI est avertie immédiatement pour que les mesures appropriées afin de résoudre le conflit d'intérêts soient prises dans les meilleurs délais.

La liste des personnes franchissant la Muraille de Chine sera mise à jour par la RCCI.

La RCCI mettra en place une surveillance particulière des opérations effectuées par les collaborateurs concernés par le franchissement de la Muraille.

Information de la Direction générale

La Directrice générale de CDC Croissance sera avertie immédiatement par la RCCI de tout franchissement de la Muraille de Chine.

Le cas échéant, la RCCI informera la Directrice générale du risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts / actionnaires et des moyens mis en place afin de résoudre le conflit d'intérêts.

Information des porteurs de parts des FIPS / actionnaires de la SICAV

Si un conflit d'intérêt est avéré à la suite d'un franchissement de la Muraille de Chine, les porteurs de parts du FIPS / actionnaires de la SICAV concernés sont informés dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts des FIPS / actionnaires de la SICAV en raison du franchissement de la Muraille de Chine n'aura pu être maîtrisé malgré la procédure mise en place, et après avoir recherché au préalable tous les moyens préventifs de résolution du conflit d'intérêts, CDC Croissance informera les porteurs de parts / actionnaires de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette information éventuelle des porteurs de parts des FIPS / actionnaires de la SICAV sera précisée et détaillée et sera effectuée sur un support durable qui sera conservé pendant au moins 6 ans.

Contrôles sur le dispositif de la Muraille de Chine

Conformément au plan de contrôle interne, la RCCI effectuera des contrôles de deuxième niveau afin de s'assurer du respect du dispositif de Muraille de Chine. Il conviendra de vérifier l'absence de franchissement de la barrière.

4. Intégration de la gestion du Fonds de Fonds par CDC Croissance

A compter de septembre 2024, CDC Croissance gère, en sus des FIPS et de la SICAV (les « **Fonds en Direct** »), un fonds d'investissement professionnel spécialisé constitué sous forme de fonds commun de placement investissant dans des OPCVM et des FIA européens ouverts à des clients non-professionnels (le « **Fonds de Fonds** »). Il s'agira d'une activité menée au sein de CDC Croissance indépendamment de la gestion des autres fonds.

La stratégie du Fonds de Fonds, qui n'investit pas directement dans les PME et ETI cotées, sera structurellement différente des stratégies des Fonds en Direct. Les prises de participations du Fonds de Fonds dans les fonds sous-jacents seront minoritaires, et le Fonds de Fonds n'exercera aucun contrôle sur les décisions d'investissement de ces fonds sous-jacents qui seront gérés par des sociétés de gestion tierces. Le Fonds de Fonds ne sera donc pas concerné par la Muraille de Chine, mais devra respecter la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de la gestion du Fonds de Fonds.

Afin de prévenir la survenance de tout conflit d'intérêt :

- le Fonds de Fonds sera géré par un directeur d'investissement distinct de ceux des Fonds en Direct, ayant une compétence particulière dans les stratégies d'investissement via des fonds sous-jacents ;
- le directeur d'investissement du Fonds de Fonds conservera confidentielles les données obtenues lors des *reportings* réguliers des fonds sous-jacents sur les sociétés dans lesquelles ils investissent ;
- les décisions d'investissement du Fonds de Fonds seront discutées lors d'un comité d'investissement distinct de ceux des Fonds en Direct : les directeurs d'investissement des Fonds en Direct ne feront pas partie de ce comité d'investissement et les membres des comités d'investissement sont tenus à la confidentialité ;
- le rôle de la responsable de la gestion financière de CDC Croissance, présente dans tous les comités d'investissement des Fonds en Direct et du Fonds de Fonds, se limitera à un droit de veto sur les décisions d'investissement en cas de blocage ;
- les fonds sous-jacents seront uniquement des fonds gérés par des sociétés de gestion tierces ; et
- des règles de diversification et d'emprise suffisantes au niveau du Fonds de Fonds accompagnées de critères de sélection des fonds sous-jacents détaillés et objectifs sont prévues.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, la présente procédure relative à la politique de gestion des conflits d'intérêts et notamment la procédure d'alerte sera mise en œuvre.

Dans le cas où la survenance d'une situation de conflit d'intérêts ne peut pas être écartée, CDC Croissance informera les porteurs de parts ou les actionnaires du ou des Fonds en Directs concerné(s) et les porteurs de parts du Fonds de Fonds.

ANNEXE 1 - Cartographie des cas de conflits d'intérêts potentiels de CDC CROISSANCE

Processus	N°	Description du conflit	Conséquence du conflit	Traitement du conflit
Sélection des investissements et suivi des actifs en portefeuille	1	CDC Croissance peut profiter d'informations privilégiées en sa possession et obtenues par d'autres entités du Groupe	Effectuer des transactions/opérations au détriment des intérêts d'une des parties (par exemple les porteurs de parts ou actionnaires)	Séparation des activités et Murailles de Chine Pas de locaux communs entre CDC et CDC Croissance Comités d'investissements séparés entre CDC Croissance et CDC, indépendant réglementaire de CDC Croissance
	2	Possibilités d'échanges d'informations non contrôlés entre collaborateurs et personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (par exemple, réunion de gestion entre les différentes filiales de la CDC, échanges avec les outils professionnels : chat Bloomberg,...)	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Respect des processus de décision, barrières à l'information, séparation des activités, fonctions sensibles et listes de surveillance Pas de locaux communs entre CDC et CDC Croissance Dispositif de gestion des conflits d'intérêts
	3	Possibilités d'échanges d'informations non contrôlés en interne entre collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts : décisions de gestion des gérants financiers des FIPS, des gérants financiers de la SICAV.	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles / franchissement de la muraille de Chine	Respect des processus de décision d'investissement séparés entre les FIPS, la SICAV et le Fonds de Fonds, barrières à l'information : Muraille de Chine entre les gérants financiers de la SICAV et les gérants financiers des FIPS sur les décisions de gestion, Dispositif de gestion des conflits d'intérêts et procédure d'alerte mise en place
	3 bis	Possibilités d'échanges d'informations non contrôlées en interne entre collaborateurs non soumis à la muraille de Chine et collaborateurs et gérants financiers soumis à la muraille de Chine	Franchissement de la muraille de Chine	Dispositif de gestion des conflits d'intérêts (Muraille de Chine) et procédure d'alerte mise en place, Code de déontologie

	3 ter	Possibilités d'échanges d'informations confidentielles ou privilégiées entre gérants financiers des FIPS, gérant financier du Fonds de Fonds et gérants financiers de la SICAV	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoit que tous les gérants financiers (des deux côtés de la Muraille de Chine et pour le Fonds de Fonds) sont considérés comme initiés dès lors qu'un côté de la Muraille est initié.
	4	Une personne est susceptible de détenir une information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement Abus de marché (« MAR ») et l'utilise/la diffuse pour en tirer un avantage indu	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Tenue par la RCCI d'un registre recensant les situations d'initiés. Dispositif de prévention des abus de marché et barrières à l'information (listes relatives aux titres sous surveillance ou interdits, liste d'initiés relative au sondage de marché...), contrôle des opérations des collaborateurs, des fonctions et des mandats externes.
	5	Intervention éventuelle des porteurs de parts / des actionnaires en vue d'influencer les décisions de CDC Croissance et de nuire à son indépendance	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Par exemple, porteur de parts qui souhaiterait investir ou sortir d'une valeur du Fonds Géré concerné ou de son univers d'investissement	Processus de décision et vote en comité d'investissement incluant uniquement les membres de l'équipe de gestion concernée. Pas de pouvoirs de décisions d'investissement pour les comités réunissant des porteurs de parts des Fonds Gérés.
	6	Situation dans laquelle CDC Croissance s'autorise à tenir compte dans le choix des prestataires externes, des intermédiaires financiers, des entités avec lesquelles il existe des relations économiques et financières, des relations personnelles étroites ou liens familiaux des gérants ou dirigeants...Le choix de l'entité ne serait pas fondé sur une analyse du rapport qualité/prix au détriment de l'intérêt du tiers pour le compte duquel les ordres sont exécutés	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Par exemple, gérant ayant des liens familiaux avec l'analyste d'un broker de CDC Croissance	Choix de prestataires externes ou internes effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt des porteurs de parts des FIPS ou du Fonds de Fonds et des actionnaires de la SICAV Dispositif d'évaluation des brokers et du passage d'ordre Procédure de sélection et d'évaluation des PSE / PSEE

Conformité réglementaire (RG AMF, LCB-FT, déontologie, fraude, CNIL,...)

7	Situation dans laquelle il n'y aurait pas de séparation effective entre les activités compte propre et compte de tiers	Par exemple, utilisation d'information liées à des projets compte de tiers pour réaliser des investissements compte propre ou inversement, processus de décision commun,...	Dispositif de placement des fonds propres (investissement en placement de trésorerie et non dans des valeurs de l'univers d'investissement des Fonds Gérés)
8	Intervention d'un émetteur auprès de CDC Croissance en vue d'influencer :	- les décisions de vote de CDC Croissance le concernant, - le rôle de CDC Croissance dans une opération capitalistique	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Par exemple, intervention dans le cadre d'une réunion des gérants financiers avec les sociétés en portefeuille ou avec des analystes
9	CDC Croissance ne communique pas à ses porteurs de parts et/ou ses actionnaires toutes les informations nécessaires, afin d'orienter son choix vers des produits plus rémunérateurs pour CDC Croissance ou pour certains porteurs/actionnaires, au risque de léser les intérêts d'autres porteurs de parts/actionnaires	Non-respect de la primauté de l'intérêt des porteurs de parts et des actionnaires	Information sur les produits communiquée aux porteurs de parts des FIPS et du Fonds de Fonds et aux actionnaires de la SICAV dans les rapports de gestion et les fiches d'analyse des sociétés et des fonds sous-jacents pour le Fonds de Fonds
10	Détection par un collaborateur de CDC Croissance ou l'un de ses proches d'intérêts directs ou indirects et/ou exercice d'un mandat au sein de tiers en relation avec le Groupe ou l'une de ses filiales. Peut se présenter à tout collaborateur détenant des intérêts directs ou indirects et/ou exerçant un mandat au sein de contreparties de CDC	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Contrôle des mandats
11	Détection par un administrateur d'intérêts particuliers : client- fournisseur- relations personnelles ou professionnelles - liens juridiques ou de prestations de service	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Dispositifs de gestion des conflits d'intérêts Procédure de sélection et d'évaluation des PSE / PSEE Code de déontologie

			Code de déontologie
12	Les collaborateurs qui acceptent de bénéficier d'avantages ou de recevoir des cadeaux ou rémunérations de porteurs de parts/actionnaires ou de fournisseurs (prestataires externes et intermédiaires financiers) ou émetteurs (de sociétés en portefeuille ou de fonds sous-jacents ou pas) peuvent être tentés de traiter de façon préférentielle ces interlocuteurs	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Procédure de sélection des intermédiaires financiers Procédure de sélection et d'évaluation des PSE / PSEE Encadrement des cadeaux et avantages Dispositif de prévention contre la fraude (y compris la corruption)
13	Détention par un collaborateur ou l'un de ses proches d'intérêts directs ou indirects et/ou exerce d'un mandat au sein d'entreprises, leur maison mère ou filiale, faisant partie du portefeuille géré par CDC Croissance	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Contrôle des mandats
14	Un collaborateur peut être tenté de profiter des informations confidentielles et/ou privilégiées dont il dispose dans le cadre de son activité professionnelle pour réaliser des transactions personnelles	Utilisation informations privilégiées/confidentielles à des fin personnelles	Contrôle des transactions personnelles Dispositif de prévention des abus de marché et barrières à l'information (listes relatives aux titres sous surveillance ou interdits, liste d'initiés relative au sondage de marché,..), contrôle des opérations des collaborateurs, des fonctions et des mandats externes
15	Un collaborateur peut être tenté d'investir aux côtés de l'un des FIPS, de la SICAV ou du Fonds de Fonds.	Conditions d'investissement ou de désinvestissement du collaborateur plus favorables que celles des porteurs de parts des FIPS ou du Fonds de Fonds / actionnaires de la SICAV	Code de déontologie Contrôle des transactions personnelles
16	Participation à plusieurs fonctions/activités au sein de la CDC pouvant donner lieu à un cumul potentiellement conflictuel : collaborateur de CDC	Par exemple, le Président du Conseil d'administration de CDC Croissance qui est Directeur général adjoint de la CDC	Séparation des activités entre la CDC et CDC Croissance

	Croissance participant à une ou plusieurs fonctions au sein du Groupe pouvant s'avérer conflictuelles		
	17 Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers/fonctions différents susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts, rattachement hiérarchique inadapté. La situation peut être telle que c'est le collaborateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, et la situation révèle une organisation inadéquate d'une fonction	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Validation de l'organisation, en particulier pour les fonctions requérant une indépendance opérationnelle (ex. fonctions risques, valorisation...)
Sélection et évaluation des brokers	18 CDC Croissance peut être tentée d'exiger auprès de la table de négociation un traitement prioritaire de ses ordres par rapport à ceux d'autres entités du fait de ses liens avec la CDC, qui arbitrerait ainsi en sa faveur	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Non-respect de la chronologie, du canal d'arrivée de l'ordre	Procédure passation des ordres Horodatage des ordres Contrôle de la passation des ordres

Cas envisageables (par exemples, si CDC Croissance gère plusieurs fonds ou si un collaborateur exerce plusieurs fonctions conflictuelles)

Sélection des investissements Suivi des actifs en portefeuille	1	Arbitrage entre des investissements au détriment de tiers	Lors de la gestion de portefeuille pour le compte de différents clients et/ou de différents FIPS / Fonds de Fonds et / ou de la SICAV, un client ou un Fonds Géré peut être favorisé au détriment	Processus de décision et vote en comité d'investissement Procédure passation des ordres Contrôle passation des ordres Code de déontologie
---	---	---	---	--

		d'un autre client/FIPS/ du Fonds de Fonds/de la SICAV	Dispositif de gestion des conflits d'intérêts
2	Arbitrage entre des investissements au détriment de tiers	Instruction d'un dossier d'investissement dans une société dont l'activité est concurrente de celle d'un autre dossier d'investissement en cours d'instruction	Processus de décision et vote en comité d'investissement Procédure passation des ordres Contrôle passation des ordres Code de déontologie Dispositif de gestion des conflits d'intérêts
3	Arbitrage entre des investissements au détriment de tiers	Des transferts entre portefeuilles sont opérés par une décision de CDC Croissance au sein d'OPC gérés au travers d'opérations de transferts de positions "achat-vente" entre OPC et OPC sans passer par le marché ou un intermédiaire sélectionné, privilégiant ainsi les intérêts d'un portefeuille/porteurs au détriment d'un autre/d'autres	Interdiction des transferts entre portefeuilles sans passer par le marché et encadrement très strict des transferts entre portefeuilles.
4	Arbitrage entre des investissements au détriment de d'autres Fonds Gérés	Utilisation par les gérants financiers d'informations relatives aux investissements d'autres Fonds Gérés par rapport au Fonds de Fonds pour privilégier des investissements dans les fonds sous-jacents investissant dans les cibles des FIPS ou de la SICAV ou inversement	Séparation des comités d'investissement entre les Fonds Gérés Règles de diversification des Fonds Gérés Sélection uniquement de fonds sous-jacents gérés par des tiers

Conformité réglementaire (RG AMF, LCB-FT, déontologie, fraude, CNIL,...)	5	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers/fonctions différents susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts, rattachement hiérarchique inadapté. La situation peut être telle que c'est le collaborateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, et la situation révéler une organisation inadéquate d'une fonction	Validation de l'organisation, en particulier pour les fonctions requérant une indépendance opérationnelle (ex. fonction risque - middle office.)
--	---	---	---	--

ANNEXE 2 - Modèle du registre des conflits d'intérêts de CDC CROISSANCE

N° de conflit	Date de constatation (via les contrôles RCCI, soit remontée d'un cas par les opérationnels)	Date du conflit	Processus	Description du cas =>Reprendre libellés et/ou description du référentiel (Annexe 1 de la politique N°14 - Conflits d'intérêts)	Personne concernée (physique ou morale)	Analyse du cas	Résultat (avéré ou non avéré)	Mesures de prévention et/ou de gestion mises en place par la SGP et Procédures d'encadrement	Modalités d'information des porteurs de parts (si cas avéré)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									

Date de mise à jour :

Date

Signature des dirigeants responsables

Création : avril 2018 – Dernière mise à jour : septembre 2023

ANNEXE 3 - Liste nominative des membres de la Direction réputés être au-dessus de la Muraille de Chine

- Aude de Lardemelle, Directrice générale ;
- Aude Contamin, Directrice de la gestion ;
- Annie Guétienne, Responsable des Risques / du Middle-Office ;
- Marie-Catherine Duchamp, Responsable juridique / RCCI ;
- Frédéric Bonnardel, Secrétaire général ; et
- Mickaël Hellier, Responsable ISR.

ANNEXE 4 - Liste limitative des fonctions réputées être au-dessus de la Muraille de Chine

- Conformité et contrôle interne ;
- Risques et Middle-Office ;
- Secrétariat général ;
- Chargés de projets ESG ; et
- Analystes extra-financiers.

ANNEXE 5 – Liste limitative des fonctions non concernées par la Muraille de Chine

- Gestion indirecte (gestion du fonds CDC Croissance Selection PME).